

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2021-09-13d-01021 Référence de la demande : n° 2021-01021-011-001

Dénomination du projet : Centrale solaire flottante Lescheroux étang de Pontremble

Lieu des opérations : - Département : Ain - Commune : 01560 Lescheroux

Bénéficiaire : Eni Plenitude Renewables France

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte et caractéristiques du projet

L'entreprise Eni Plenitude envisage l'installation d'une centrale photovoltaïque flottante au niveau de l'étang de Pontremble à Lescheroux dans le département de l'Ain, classé en ZNIEFF de type 1. Elle a été accompagnée par le bureau d'étude Ecosphère. Le projet se situe sur le plus grand étang du nord de l'Ain (environ 50 ha) et en couvrirait 19,5 ha, soit 42% de la surface en eau. Au moins 942 points d'ancrage seraient nécessaires pour les près de 50 000 modules. Il développerait une puissance totale de 29,96 MW_{hc}. L'exploitation est prévue pour une durée minimale de 40 ans.

La hauteur des structures sera au minimum de 39 cm au-dessus de la surface de l'eau et leur inclinaison sera de 12°. Le nettoyage se fera avec l'eau de l'étang, sans produit.

Complétude du dossier

Le raccordement au réseau public de distribution géré par Enedis sera réalisé par câbles enterrés sur un linéaire de 15,3 km. Alors qu'il est requis que tous les impacts d'un projet soient traités au sein d'une même étude, même s'il s'agit de maîtres d'ouvrages différents, le pétitionnaire écrit que « *la procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée du raccordement de la centrale une fois le permis de construire obtenu* ». Du fait de l'absence d'information sur l'impact du raccordement et la séquence ERC associée, cette demande est incomplète.

Déclenchement de la dérogation espèces protégées

Dans un premier dépôt de dossier en 2024, le pétitionnaire a plaidé pour l'absence de nécessité de dépôt d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Après un examen du dossier, la DREAL a conclu qu'une dérogation était nécessaire.

Dans l'introduction de sa demande, Eni Plenitude revient sur son interprétation du déclenchement d'une DEP, considérant qu'elle « *porte sur les espèces protégées dont l'état de conservation des populations dans leur aire de répartition naturelle est susceptible d'être impacté significativement par le projet* ». Or la jurisprudence du Conseil d'État du 9 décembre 2022 considère qu'une dérogation doit être sollicitée lorsqu'un risque pour une espèce protégée est « *suffisamment caractérisé* » après « *mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité* ».

Il y a ici une confusion entre une des conditions d'octroi d'une demande de dérogation (le maintien des populations dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle) et le déclenchement de celle-ci. Il est regrettable que cette différence ne soit faite ni par le bureau d'étude, ni par le pétitionnaire. De même que pour le raccordement, le pétitionnaire méconnaît le droit en matière d'espèces protégées.

Avis sur l'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact

Plusieurs critères sont mentionnés pour expliquer le choix du site :

- un critère de connexion au réseau. Or la distance de 15,3 km apparaît très élevée pour le CNPN, et ne saurait constituer un argument en faveur du choix de ce site ;
- un critère environnemental, or dans le tableau de classification de l'ADEME accompagnant l'argumentaire, on lit bien que le choix de ce site (ZNIEFF de type 1) constitue un « handicap lourd ». Il est expliqué que ce choix est lié à la dégradation progressive de la zone et que ce projet vise au contraire à contribuer à la restauration écologique du site, ce qui est un argument relativement inattendu étant donnée l'ampleur du projet (42% de la surface recouverte).
- La commune semble dépourvue de document d'urbanisme, ce qui en 2025 est pour le moins atypique. Cela ne saurait en aucune façon être considéré comme un argument justifiant l'emplacement du projet, l'absence d'un document d'urbanisme ne pouvant justifier la possibilité de produire un impact sans passer par une dérogation.

Un document annexé vient ensuite justifier l'absence d'alternatives de moindre impact. Manifestement réalisé après le choix du site (l'étang constitue le centre du rayon de 25 km autour duquel est effectuée la comparaison des sites), il exclut d'office toutes les terres agricoles (pourquoi ?). On y lit que les surfaces en eau sont exclues. Finalement les deux types de surface ressortent à la fin. Étonnamment, les couches Natura 2000 et ZNIEFF n'ont pas été gardées dans la couche d'exclusion finale car « trop restrictives » : pour justifier d'une absence d'alternative de moindre impact, l'argument est faible. On lit également avec étonnement que tous les sites à plus de 15 km d'un poste de raccordement Enedis sont exclus. Cette distance n'est pas justifiée, et ne correspond pas avec le site retenu.

Suite à cette méthodologie très critiquable, 14 entités d'installation potentielles sont identifiées. Les motifs pour lesquels ces sites sont éliminés sont tous plus irrecevables les uns que les autres (le site a été construit entre temps ; proximité avec des habitations ; l'aérodrome est en fait en construction ; la distance au site de raccordement est indiquée comme un frein majeur pour un projet situé à 7,1 km du poste de raccordement (contre 15,3 pour le site retenu ; etc).

La démonstration est entachée de nombreux biais méthodologiques et ne convainc absolument pas que le site retenu constitue la meilleure alternative du point de vue de la biodiversité. Cette condition d'octroi d'une dérogation n'est pas remplie.

Avis sur la réalisation de l'état initial

Les données bibliographiques n'ont pas été analysées à l'échelle de l'étang mais des communes, alors qu'un tel degré de précision aurait pu et dû être commandé auprès des structures gestionnaires de bases de données. Si les données botaniques semblent avoir été consultées précisément, ce n'est pas le cas des données ornithologiques. Celles-ci n'ont pas été intégrées à l'analyse des enjeux et des impacts, ce qui est très regrettable.

Au vu de la fréquentation du site par les naturalistes, ces données auraient peut-être été moins onéreuses, et certainement plus complètes, que de nouveaux passages mensuels pour étudier l'attractivité du site pour les oiseaux migrateurs.

Une rapide consultation de la base de données faune-AURA indique un certain nombre d'autres espèces migratrices ou hivernantes en halte non répertoriées par l'étude d'impact (Harle bièvre, Mouette pygmée, Cygne de Bewick, Guifette noire...)

Il y a confusion sur les aires d'étude. L'introduction évoque une aire d'étude immédiate portant sur les 42 ha de l'étang de Pontremble et une aire d'étude rapprochée comprenant une zone tampon de 250 m autour de cet étang. Il est finalement question p. 40 d'une zone tampon de 100 m.

Alors que l'emplacement du projet a lieu sur un étang, les inventaires entomologiques ont majoritairement ciblé les milieux terrestres. Aucun protocole n'a ciblé les crossopes.

Les protocoles et dates de passage pour les autres groupes taxonomiques inventoriés conviennent.

Avis sur les enjeux

La tendance à minimiser les enjeux du site est patente. La diversité botanique de l'aire d'étude rapprochée est considérée comme « faible » avec 231 espèces, ce qui prête à débat, d'autant plus que 8 espèces protégées y ont été trouvées, ce qui est particulièrement élevé. Il est regrettable qu'une espèce connue du site mais non trouvée en 2022 n'ait pas été intégrée (*Marsilea quadrifolia*) alors que le bureau d'étude écrit clairement que son développement est tributaire des conditions climatiques et n'est pas forcément annuel. L'exclusion de cette espèce protégée et en danger critique d'extinction est inexplicable et semble dénoter une volonté de minimiser les enjeux.

Parmi les 8 espèces végétales protégées trouvées dans l'aire d'étude, 6 sont en danger d'extinction à l'échelle régionale. La Châtaigne d'eau, le Scirpe couché, le Scirpe mucroné, le Scirpe à inflorescences ovoïdes, la Ludwigie des marais et la Renoncule scélérate sont présents au sein de l'aire d'étude immédiate.

Douze espèces de chiroptères utilisent le site (et non 11 comme indiqué dans l'introduction) dont le Grand Murin, la Noctule de Leisler, le Petit Rhinolophe et le Murin de Daubenton. Quatre autres espèces, dont le minioptère de Schreiber et le Murin de Bechstein y sont considérés comme potentielles.

Parmi les 54 espèces d'oiseaux nicheuses trouvées dans la zone d'étude rapprochée, la Sterne pierregarin (espèce à l'annexe 1 de la directive Oiseaux) niche sur l'étang. De nombreux oiseaux migrateurs y font halte, en particulier les limicoles, notamment sur les vasières de la partie ouest de l'étang. Malgré ces présences et celles de nombreuses autres espèces observées en halte migratoire, cet enjeu est considéré comme faible, ce qui dénote une mauvaise compréhension des enjeux cruciaux d'alimentation en halte migratoire pour l'état de conservation de ces espèces, dont bon nombre sont en mauvais état de conservation, comme les limicoles.

Les comptages Wetlands International font toutefois apparaître une responsabilité faible du site pour l'accueil des oiseaux d'eau hivernants.

La pêche électrique fait état d'un peuplement de poissons assez pauvre (six espèces).

Avis sur les impacts bruts

L'évaluation des impacts part du niveau d'enjeu d'espèce et consiste à le diminuer en fonction de l'intensité de l'impact (seule une intensité d'impact « fort » conduit à maintenir un niveau d'impact égal au niveau d'enjeu). Il n'est jamais expliqué comment cette intensité d'impact est évaluée, cependant, elle est qualifiée de faible pour l'ensemble des habitats et des espèces (!), et permet au porteur de projet de conclure à un impact brut, faible ou négligeable pour la quasi-totalité des habitats et des espèces, à l'exception de la Sterne pierregarin (impact modéré) et des zones de chasse des chiroptères (impact modéré).

Au total, 17,7 ha de milieux naturels aquatiques (il était question de 19,5 ha en introduction, une clarification est nécessaire) et 0,464 ha de milieux terrestres seront impactés (sans compter le raccordement).

Les impacts liés à la circulation des engins et au stockage du matériel sont peu abordés : comment l'impact sur les berges peut-il être nul, même sur une zone de mise à l'eau restreinte ?

Avis sur les impacts cumulés

Un autre projet de centrale photovoltaïque flottante de 11,5 ha est en cours d'instruction sur un étang situé à 4,6 km du projet. Les impacts cumulés sont toutefois jugés faibles à négligeables selon les groupes. Pour les espèces à impacts cumulés faibles, on ne sait pas comment cet impact additionnel a été intégré au dimensionnement de la compensation.

Avis sur les mesures d'évitement

Deux mesures sont proposées :

- ME01 – Évitement des stations de plantes patrimoniales et/ou protégées par le maintien d'un éloignement minimum depuis les berges. Un minimum de 9 mètres a été laissé entre les digues et les modules solaires, et une distance de 50 mètres a été maintenue avec l'ensemble des secteurs de vases exondées favorables notamment à l'avifaune migratrice.
Le CNPN signale qu'une distance de 9 mètres est trop faible, un minimum de 15 mètres étant même recommandé par le SER.
- ME02 - Évitement d'une surface de 24,2 ha d'eau libre favorable à la reproduction et à l'alimentation de la Sterne pierregarin (en considérant l'étang de Pontremble et les deux étangs ouest périphériques, avant suppression des avancées).
L'évitement d'une surface de 24,2 ha d'eau libre est surévalué, car il inclut des surfaces comprises entre des zones de modules. Il ne s'agit pas de 24,2 ha d'un seul tenant.

D'autres mesures d'évitement sont listées mais rien ne démontre leur additionnalité vis-à-vis de la nature du projet (pourquoi des travaux de nuit auraient-ils été nécessaires ?).

Avis sur les mesures de réduction

Dix mesures sont listées et présentées de manière assez succincte.

La MR05, visant à une remise en état des terrains après travaux, se limite à deux lignes : « *Les éventuelles terres décaissées feront l'objet d'un tri séparant la terre minérale de la terre végétale. Lors de la remise en état du site, les sols seront restaurés en respectant la structure du sol initialement présente.* ».

De même, la MR03 visant des dispositifs de lutte préventive contre les pollutions se contente de lister de grands principes. On ne comprend pas comment ce chantier de grande ampleur en milieu aquatique peut réduire concrètement les atteintes au milieu aquatique.

La MR08 vise à restreindre la circulation au chemin sud en faveur de l'avifaune hivernante. En plus d'atteindre à l'intégrité d'un étang certainement apprécié par les habitants, l'accès n'y sera donc plus possible sur ses parties préservées. Il aurait été plus ambitieux de prévoir un cheminement abrité et un dispositif d'observatoire permettant d'accéder à l'étang sans déranger l'avifaune. Les enjeux d'accès aux espaces riches en biodiversité sont importants à prendre en compte.

Impacts résiduels

Le pétitionnaire conclut que des impacts résiduels ne persistent que pour la Sterne pierregarin (moyen), le Martin-pêcheur d'Europe (faible), le Tadorne de Belon (halte ; faible), la Guifette moustac (halte ; faible), l'Hirondelle rustique (faible), les chiroptères (moyens) et les amphibiens (faibles).

Aucune méthode de dimensionnement de la compensation n'est utilisée.

Mesures compensatoires

MC01 : installation de deux radeaux à sternes de 20 m² sur le site. Une ORE vise à obliger au maintien de la fonctionnalité de ces radeaux dans le temps. La surface de pêche n'en est pas moins réduite.

MC02 : aménagement de bio-huts pour les poissons. L'objectif est, en favorisant la reproduction des poissons, de favoriser les proies des sternes. Quatre familles de 6 bio-huts seront installés.

MC03 : restauration de roselières pour conforter les haltes migratoires d'oiseaux d'eau, sur un linéaire de 3 km qui en est actuellement dépourvu. La mesure est techniquement bien décrite, mais on ne comprend pas comment elle va éviter les impacts sur la flore protégée actuellement présente sur les berges. Mais en tout, il n'est finalement question que de 400 m² de roselières plantées dans le tableau 41 précisant le coût des mesures ERC, ce qui réduit grandement la portée de cette mesure.

MC04 : conversion de peupleraie en prairie humide. La mesure est bien détaillée et n'appelle pas de commentaire. Elle concerne surtout les zones 5 et 8.

Mesures d'accompagnement

Assecs temporaires de la partie sud, amélioration écologique du peuplement piscicole, effacement des digues de pêche pour reprofiler les berges en créant des hauts fonds, curage de l'étang. Ces mesures sont intéressantes et semblent bien pensées.

Conclusion de l'avis

La séquence ERCA du projet est bien menée et peut permettre de limiter les pertes nettes de biodiversité, à l'exception de la zone en roselière. Toutefois, le pourcentage du plan d'eau occupé par les panneaux est trop important et risque de lui faire perdre toute attractivité pour l'avifaune en particulier. L'installation sur une ZNIEFF de type 1, même « dégradée », aurait dû pousser le porteur de projet à davantage de sobriété. La démonstration d'absence de solution alternative de moindre impact, condition d'octroi d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces, n'est pas recevable.

Ainsi, de ce fait, le CNPN considère que le projet n'est actuellement pas dimensionné correctement, et émet un avis défavorable à cette demande de dérogation. Il demande qu'un projet réduit soit reposé, la surface occupée par les modules photovoltaïques ne devant pas dépasser le tiers de la surface en eau. Les différentes faiblesses soulignées dans cet avis doivent être corrigées. La possibilité d'envisager un mode de déploiement d'énergie photovoltaïque moins impactante pour les écosystèmes doit rester une priorité pour le développeur.

Le CNPN émet un avis défavorable.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10/11/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA